

# Phyto vôtre

# sanitairement



JOURNAL D'INFORMATION DE LA DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT/SERVICE DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX  
RÉGION RÉUNION – N° 31 – JUILLET 2009



de l'article R253-50 du Code rural par le Ministère de l'agriculture et de la pêche.

**Ces dérogations provisoires pour la mise sur le marché et pour l'utilisation ont une validité de 120 jours.** Au-delà de la date de fin de dérogation les spécialités concernées seront donc des déchets. Le détenteur de ces derniers sera alors tenu de procéder à leur élimination conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Pour plus de précisions sur les usages et les doses homologuées, se reporter au site Internet E-PHY à l'adresse :

<http://e-phy.agriculture.gouv.fr>

## INSCRIPTION À LA DIRECTIVE 91/414/CEE

Le Conseil européen a décidé, par la directive 2009/11/CE du 18 février 2009, d'inscrire les substances actives bensulfuron, 5-nitroguaiacolate de sodium, o-nitrophénolate de sodium, p-nitrophénolate de sodium et tebufenpyrad (JOUE du 19 février 2009 pages 5 à 12). Sont aussi inscrits le chlormequat, les composés de cuivre, le propaquizafop, le quizalofop-P, le teflubenzuron et la zéta-cyperméthrine par la directive 2009/37/CE du 23 avril 2009 (JOUE du 24/04/09 pages 23 à 32).

## ÉDITO

**Objectif terres 2020 : pour un nouveau modèle agricole français.**

Michel Barnier, ministre de l'agriculture et de la pêche, a présenté le plan « Objectif terres 2020 » pour un nouveau modèle agricole.

Ce plan, structurant pour le monde rural français, constitue une réponse d'ensemble à la double nécessité de produire plus et de produire mieux. Il identifie **5 voies** pour y parvenir :

1. Réduire l'usage et l'impact des produits phytosanitaires
2. Engager chaque entreprise agricole dans le développement durable
3. Développer les potentialités de l'agriculture biologique
4. Remettre l'agronomie au centre de l'agriculture
5. Repenser des pratiques adaptées aux territoires

Concernant le volet phytos, et dans une première étape opérationnelle, le Ministre a présidé le 22 avril dernier la première réunion du comité national d'orientation et de suivi (CNOS) du plan Écophyto 2018. À la Réunion, un comité régional (CROS) est également mis en place.

Deuxième étape importante, un comité de surveillance biologique du territoire est en train d'être mis en place. Il vise à s'assurer de l'état sanitaire des végétaux et de suivre l'apparition éventuelle d'effets non intentionnels des pratiques agricoles (OGM, pesticides, engrais...) sur l'environnement. Une déclinaison réunionnaise est en préparation mais vous en saurez plus en lisant le numéro 32 de Phytosanitairement Vôtre.

## Phyto vôtre

Service de la Protection  
des Végétaux

**Direction de l'Agriculture et de la Forêt**

Pôle de Protection des Plantes ● 7, chemin de l'IRAT ● Ligne Paradis ● 97410 Saint-Pierre  
● Tél.: 0262333660 ● Fax: 0262333608 ● Directeur de publication: Michel SINOIR ● Rédaction: Rachel GRAINDORGE, Xavier VANT, Ludovic MAILLARY. ● Crédits photos: DAF ● Source: SPV ● Abonnement: nous consulter ● Reproduction des articles autorisée sous réserve d'en mentionner la source ● Imprimerie: GRAPHICA, DL N° XXXX, Juin 2009.

## Phyto brèves

### AUTORISATION PROVISOIRE DE PRODUITS PHYTO SANITAIRES

Le présent message fixe la liste (voir tableau ci-contre) des spécialités phytopharmaceutiques pour lesquelles une autorisation de mise sur le marché a été délivrée en application

#### Spécialités ayant une autorisation provisoire de mise sur le marché

| Nom de la spécialité | Substance active   | N° d'AMM | Usage                                      | Culture concernée | Échéance |
|----------------------|--------------------|----------|--|-------------------|----------|
| <b>FORCE 1,5 G</b>   | Téflutrine         | 2080194  | Traitement du Sol * Mouche de la carotte   | Carotte           | 19/07/09 |
| <b>FORCE 1,5 G</b>   | Téflutrine         | 2080194  | Traitement du Sol * Mouche de la carotte   | Chou              | 19/07/09 |
| <b>FORCE 1,5 G</b>   | Téflutrine         | 2080194  | Traitement du Sol * Mouche du chou         | Navet             | 19/07/09 |
| <b>MUSDO 4</b>       | Spinosad           | 2080098  | Traitement des Plants * Mouche du chou     | Chou              | 19/07/09 |
| <b>SUCCES 4</b>      | Spinosad           | 2080098  | Traitement des plants * Mouche du chou     | Chou              | 19/07/09 |
| <b>PYRISTAR</b>      | Chlorpyrifos-éthyl | 2000191  | Traitement des Semences * Mouche des semis | Épinard           | 19/07/09 |
| <b>PYRISTAR</b>      | Chlorpyrifos-éthyl | 2000191  | Traitement des Semences * Mouche du chou   | Épinard           | 19/07/09 |

## ARRÊTÉ MINISTÉRIEL POUR LA LUTTE OBLIGATOIRE CONTRE LE VER BLANC

Nous vous informons de la parution le 17 juin de l'Arrêté ministériel du 5 juin relatif à l'utilisation de traitements dans le cadre de la lutte contre les larves d'*Hoplochelus marginalis* et *Alissonotum piceum* (entre autres).

Selon l'article 4 de cet arrêté, les traitements de lutte contre les larves d'*Hoplochelus marginalis* et d'*Alissonotum piceum* sur canne à sucre et en traitements généraux du sol dans le département de la Réunion peuvent être réalisés à l'aide de produits phytopharmaceutiques microgranulés contenant des spores de *Beauveria tenella* 96 à raison de 0,2.10<sup>8</sup> par gramme de matière sèche, dans les conditions d'emploi suivantes: Traitement du sol à la dose de 50 kg/Ha de *Beauveria tenella* 96 (BETEL).

### Textes source :

- JORF du 3 février 2009 - JOUE du 19 février 2009 - JORF du 14 mars 2009
- Décisions de la commission européenne
- n°2008/937/CE du 5 décembre 2008,
- n°2009/9/CE du 8 décembre 2008,
- n°2008/943/CE du 12 décembre 2008,
- n°2008/967/CE du 12 décembre 2008,
- n°2008/986/CE du 15 décembre 2008,
- n°2009/28/CE du 13 janvier 2009 et
- n°2009/65/CE du 26 janvier 2009
- JOUE du 24 avril 2009.
- Arrêté Ministériel du 5 juin 2009

### ERRATUM

Dans le Phytosanitairement Votre n° 30, les photos figurant dans l'article Phyto Veille, sur les ravageurs répertoriés en 2008, ont été prises par la FDGDON Réunion.

## Phyto pulVérisation

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, le contrôle périodique des pulvérisateurs est devenu obligatoire (voir détails sur la plaquette ci-jointe).

Voici donc quelques conseils pour effectuer un traitement dans le respect des exigences et bien entretenir votre pulvérisateur.

### Réglages et entretien du pulvérisateur

#### ■ Pour une pulvérisation homogène : régler la vitesse d'avancement du pulvérisateur

Pour éviter les risques de surdosage, la quantité de bouillie doit être uniformément distribuée. Il est donc essentiel que la vitesse à laquelle avance le pulvérisateur soit constante pendant que la bouillie s'échappe des buses. Pour être sûr que la vitesse est constante, utiliser un régulateur de dose. En effet, seuls ces régulateurs corrigent automatiquement le débit des buses selon la vitesse du tracteur de sorte que le taux d'application soit constant.

### Liste des matières actives en retrait : précisions sur les délais d'écoulement des stocks et d'utilisation

| Matières actives              | Retrait AMM | Date limite distribution (*) | Date limite d'utilisation (*) |
|-------------------------------|-------------|------------------------------|-------------------------------|
| Triflumizole                  | 18/03/09    | 30/09/09                     | 18/03/10                      |
| Propachlore                   | 18/03/09    | 30/09/09                     | 18/03/10                      |
| Diniconazole-M                | 18/03/09    | 30/09/09                     | 18/03/10                      |
| Dicloran                      | 18/03/09    | 30/09/09                     | 18/03/10                      |
| Dichlobenil                   | 18/03/09    | 30/09/09                     | 18/03/10                      |
| Cyanamide                     | 18/03/09    | 30/09/09                     | 18/03/10                      |
| Bromure de méthyl             | 18/03/09    | 30/09/09                     | 18/03/10                      |
| Buprofézine                   | 30/03/09    | 30/09/09                     | 30/03/10                      |
| Dicofol                       | 30/03/09    | 30/09/09                     | 30/03/10                      |
| Tricyclazole                  | 30/03/09    | 30/09/09                     | 30/03/10                      |
| Propanil                      | 30/03/09    | 30/09/09                     | 30/03/10                      |
| <i>Beauveria brongniartii</i> | 30/03/09    | 30/09/09                     | 30/03/10                      |
| Permanganate de potassium     | 30/03/09    | 30/09/09                     | 30/03/10                      |
| Butraline                     | 20/04/09    | 30/10/09                     | 20/04/10                      |
| Bromuconazole                 | 03/05/09    | 30/10/09                     | 03/05/10                      |
| Napropamide                   | 07/05/09    | 30/10/09                     | 07/05/10                      |
| Chlorate                      | 10/05/09    | 30/10/09                     | 10/05/10                      |
| Acide sulfurique              | 01/06/09    | 30/11/09                     | 05/06/10                      |
| Nicotine                      | 01/06/09    | 30/11/09                     | 05/06/10                      |
| Huile d'os                    | 01/06/09    | 30/11/09                     | 05/06/10                      |
| Monoxyde de carbone           | 01/06/09    | 30/11/09                     | 05/06/10                      |
| Anthraquinone                 | 01/06/09    | 30/11/09                     | 05/06/10                      |
| Rurprimidol                   | 01/07/09    | 31/12/09                     | 13/07/10                      |
| Acide naphtyloxyacétique-2    | 15/07/09    | 31/12/09                     | 26/07/10                      |

(\*) De manière générale, les délais indiqués dans le présent avis sont sans préjudice de l'application des directives fixant les limites maximales applicables aux résidus de ces substances.

Les décisions individuelles de retrait d'autorisation de mise sur le marché de chaque produit sont modifiées aux sociétés détentrices.

Les spécialités concernées, détenues par les distributeurs après la date limite de commercialisation, et par les utilisateurs après la date limite d'utilisation, sont des déchets. Le détenteur de ces déchets est responsable de leur élimination et est tenu de procéder à leur élimination.

#### ■ Pour un débit régulier en sortie de buse : utiliser une eau propre

Il est très important d'utiliser de l'eau propre, exempte de débris, sable ou boue qui pourraient obstruer les buses. La conduite d'amenée d'eau doit, aux termes de la loi, être équipée d'un clapet anti-retour situé près du filtre, en particulier si l'eau est puisée dans un cours d'eau ou un étang, pour prévenir la contamination de la source lorsque la pompe est fermée. De plus, il est fortement déconseillé d'employer une buse de surpression, de remplissage ou une pompe d'injection pour accélérer le remplissage du réservoir, ces accessoires peuvent également contaminer la source d'eau.

#### ■ Pour avoir une bouillie homogène : agiter la préparation

Lorsqu'on utilise des produits chimiques en solution, au moins 2 à 14 L de bouillie à la minute doivent retourner en cuve pour y maintenir

l'agitation. Dans le cas des poudres mouillables, la quantité de bouillie qui retourne en cuve doit être de 14 à 27 L/min pour chaque 450 L de capacité du réservoir (selon la concentration de la poudre mouillable et la capacité du réservoir). Le tuyau d'agitation en provenance de la pompe doit passer par une soupape de réglage et amener le liquide au fond du réservoir (non au-dessus) pour que l'agitation soit suffisante. Toujours utiliser des buses d'agitation ou un tuyau d'agitation pour assurer une circulation du liquide suffisante dans le réservoir.

Éviter une agitation excessive qui risquerait de transformer la bouillie en une émulsion inverse, une masse huileuse qui se déposera au fond du réservoir ou une mousse surabondante qui seraient responsables de problèmes de pompage.

Après chaque arrêt de pulvérisation, agiter à fond avant de rouvrir le robinet d'alimentation.

■ **Pour maintenir une pression constante : utiliser des pompes adaptées**

La pompe est le cœur du pulvérisateur. Elle doit être de capacité suffisante pour maintenir la pression, le volume et l'agitation voulus. Les pompes à piston, à membranes ou centrifuges, dont la chambre résiste à l'abrasion, conviennent mieux pour les suspensions de poudres mouillables. Pour épandre les suspensions liquides, on peut utiliser les pompes à rouleaux ou mentionnées ci dessus. Observer scrupuleusement les directives du fabricant au sujet des soins et de l'entrepo-

sage afin d'obtenir une performance optimale de l'appareil.

■ **Pour un bon entretien : nettoyer automatiquement le pulvérisateur**

Avant de nettoyer le pulvérisateur, se débarrasser de la bouillie qui reste dans le réservoir (voir Phytosanitairement Votre n° 30). Nettoyer le pulvérisateur tout de suite après la journée de travail ou au moment de passer d'un produit chimique à un autre. Une fois la journée de pulvérisation terminée, bien rincer la rampe à grande eau afin de rincer le réservoir, les

conduits, la rampe, les buses et les filtres avec de l'eau propre. Lorsque le nettoyage est différé, ne serait-ce que jusqu'au lendemain, il se forme des dépôts de solution difficiles à éliminer. La cuve du pulvérisateur est beaucoup plus difficile à nettoyer si on l'a laissée s'assécher. Les résidus risquent aussi de s'accumuler après des jours et des semaines d'utilisation sans nettoyage ou rinçage entre les applications.

**Remarque :** Communiquer avec le fabricant des produits phytosanitaires utilisés pour connaître la méthode et les produits les mieux adaptés pour éliminer les résidus qui se forment dans les réservoirs et le matériel de pulvérisation. Lire l'étiquette, étant donné que pour bien des produits, celle-ci comporte des directives pour le nettoyage du réservoir. Certains produits, comme des adjuvants, sont recommandés comme agent de nettoyage du réservoir.

**LAISSER LA POMPE D'UN PULVÉRISATEUR  
TOURNER À VIDE, C'EST L'EXPOSER À DES DOMMAGES  
OU À UNE USURE PRÉMATURÉE.**

## Phyto évaluation

### Fondements du dispositif de reconnaissance officielle des essais

Conformément à l'article R 253-1 du Code Rural, les données relatives à l'évaluation biologique des produits phytosanitaires sont évaluées au moyen d'essais officiels ou officiellement reconnus. Les organismes officiellement reconnus peuvent mettre en place des essais :

- ☑ d'efficacité sur l'ennemi de la culture y compris ceux dits de valeur pratique visant à déterminer les conditions de la bonne utilisation des produits testés ;
- ☑ de sensibilité ;
- ☑ de rendement et de qualité des végétaux et des récoltes ;
- ☑ visant à caractériser les phénomènes de résistance en conditions réelles d'utilisation ;
- ☑ sur les effets non intentionnels.

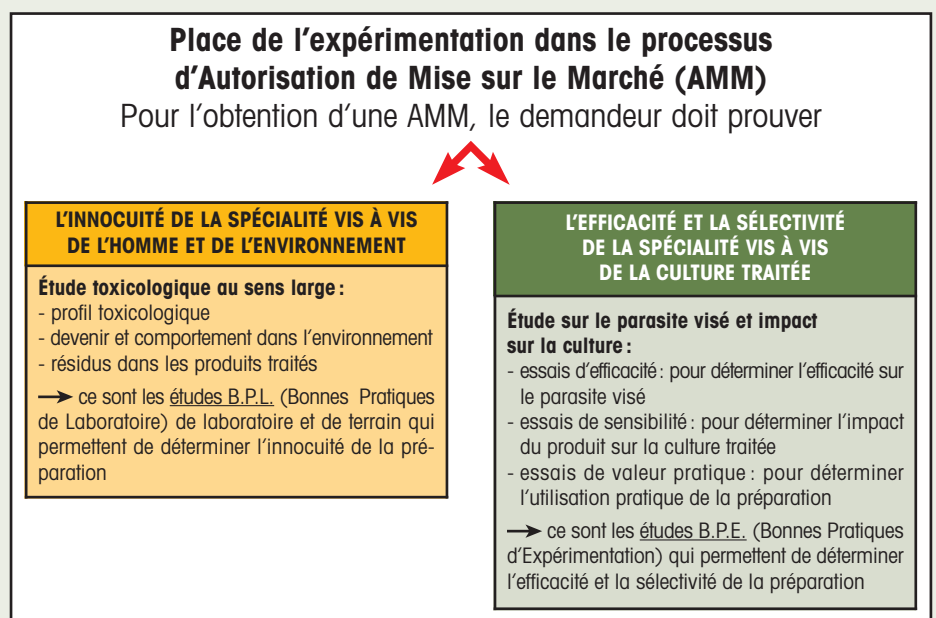
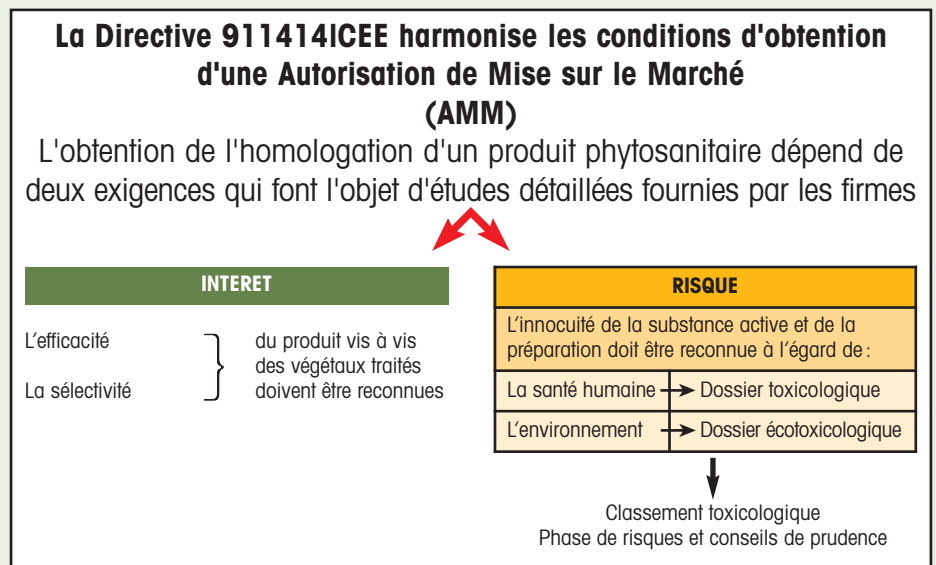
Pour ce faire, l'organisme reçoit un agrément. Cet agrément est la décision par laquelle le Ministre chargé de l'Agriculture habilite un organisme à réaliser des essais officiellement reconnus visant à générer des données relatives à l'efficacité des produits phytosanitaires, dans le cadre du processus de leur homologation. Il est délivré pour un ou plusieurs secteurs d'activité (cultures tropicales, cultures légumières, arboriculture fruitière...) et octroyé pour une durée de 5 ans après un audit de l'organisme permettant de s'assurer du respect des exigences des Bonnes Pratiques d'Expérimentation (BPE).

Les essais biologiques mis en place par un organisme agréé doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du Ministre chargé de l'Agriculture pour être officiellement reconnus. Les données d'efficacité obtenues lors des essais déclarés doivent être intégrées en

totalité dans la partie biologique du dossier d'homologation, conformément à l'annexe III de la directive 91/414/CEE, pour être évaluées par le Comité d'Homologation des produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés.

### Réseau d'expérimentation

Conformément au point I de l'article R 253-15 du Code Rural, les essais d'évaluation biologique doivent être mis en œuvre dans un réseau d'expérimentation.



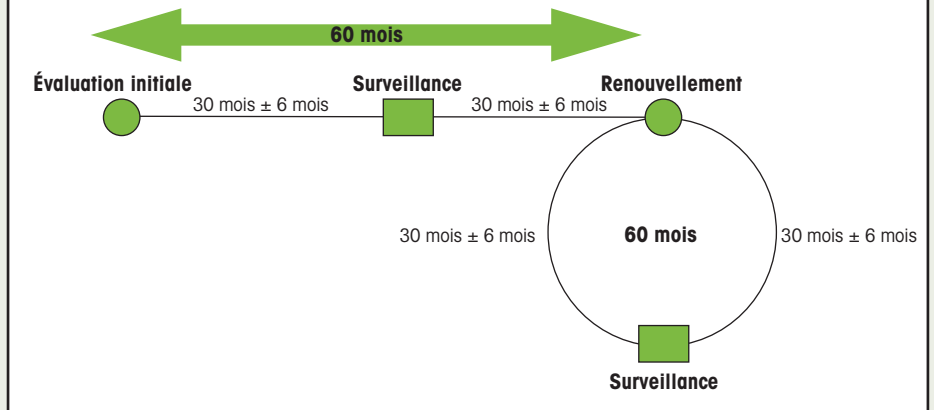
Les BPE définissent le mode d'organisation des réseaux d'expérimentation et les conditions dans lesquelles les essais sont planifiés, réalisés, contrôlés, enregistrés et exploités en vue d'obtenir des données fiables et comparables. Les BPE recouvrent différents aspects relatifs à la qualification du personnel, à l'emploi de matériels et d'installations appropriés, de protocoles et de modes opératoires, et à l'enregistrement des résultats.

Dans la pratique, la réalisation des BPE exige que soient définis :

- ☑ les critères à respecter par les organismes compétents pour la réalisation des essais d'évaluation biologique,
- ☑ les modes opératoires au sein de ces organismes,
- ☑ les modalités internes de vérification du respect des BPE.

Un organisme ayant reçu l'agrément BPE est évalué régulièrement par le COFRAC.

## CYCLE D'ÉVALUATION D'UN ORGANISME AGRÉMENTÉ B.P.E.



À la Réunion, l'ARMEFLHOR (Association Réunionnaise pour la Modernisation de l'Economie Fruitière, Légumière et Horticole) a ouvert, en 2008, le département « Protection des Cultures ». Ce secteur d'activité monte actuellement son dossier de candidature pour recevoir en fin d'an-

née 2009, l'agrément BPE. Ainsi, l'ARMEFLHOR pourra participer à l'homologation de matières actives sur les usages mineurs en testant l'efficacité de ces molécules sur nos cultures tropicales et par conséquent, valoriser ses expérimentations auprès du Ministère de l'Agriculture.

## Phyto éVolution

### Comment se familiariser avec le nouvel étiquetage des produits chimiques ?

Le règlement européen 1272/2008 CPL (Classification, Labelling and Packaging) du 16 décembre 2008 modifie la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques dangereux. C'est l'application européenne du système général harmonisé (SGH) de classification et d'étiquetage des produits chimiques.

Les professionnels voient apparaître depuis le 20 janvier 2009 les nouvelles étiquettes, pictogrammes et fiches de sécurité conformes à la nouvelle réglementation, en remplacement des symboles et des phrases de risque préexistants.

### Les changements

Dans la nouvelle réglementation, le mot « préparation » est remplacé par « mélange » et la classification passe de 15 à 27 classes. Neuf nouveaux pictogrammes sont formés d'un losange blanc encadré de rouge (voir encadré). De nouvelles mentions dites d'« avertissement » apparaissent sur les produits les plus dangereux : il s'agit des mots « DANGER » et « ATTENTION ». Des conseils de prudence et de précaution d'emploi y sont associés comme « ne pas respirer les vapeurs » ou « garder sous clef ». Les nouvelles étiquettes et fiches de sécurité devraient progressivement apparaître sur l'ensemble des produits chimiques soumis à la réglementation. Pendant la période transitoire, pour éviter toute confusion, le double étiquetage des produits est interdit. En revanche, leurs fiches de données sécurité devront comporter les 2 classifications jusqu'à la date butoir. Les salariés seront également formés à la lecture des nouvelles étiquettes, le plus tôt possible. L'Institut

National de Recherche et de Sécurité (INRS) propose une série d'affiches destinées à sensibiliser les salariés sur l'évolution de l'étiquetage des produits chimiques. Enfin, le 1<sup>er</sup> décembre 2010, l'application des nouvelles étiquettes sera obligatoire pour les substances et le 1<sup>er</sup> juin 2015, elle sera obligatoire pour les mélanges. Les lots mis sur le marché avant ces dates auront une dérogation de 2 ans. Ainsi, le 1<sup>er</sup> décembre 2012 et le 1<sup>er</sup> juin 2017, les dérogations seront terminées pour les substances et les mélanges. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site de l'INRS à l'adresse suivante :

<http://www.inrs.fr/>

Travaillez sur toute l'île - Bourses nationales d'études  
Hébergement en internat garçons et filles  
Restauration collective

Contactez nous :  
LPAH St-Joseph  
34 rue Raphaël Dubois-97488 St-Joseph  
Tél. : 82 62 56 50 46 - Fax : 03 82 56 36 81  
lap.st.joseph@leahagric.fr